

Arrêt

**n° 292 106 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 12 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er février 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de court séjour, introduite par la partie requérante, au motif qu'il existe des doutes raisonnables quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa : « *La requérante est sans emploi et ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.*

Mis à part une prise en charge locale de son beau-fils (lien non prouvé), sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine ».

2. La partie requérante prend un premier, en réalité unique moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : loi du 15 décembre 1980], ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), ainsi que la violation du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ainsi que de le principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit *audi alteram partem* ainsi que le devoir de minutie, enfin, la violation des articles 14 et 32 du Règlement CE 810/2009 du Parlement Européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas [ci-après : Code des visas]».

3.1. L'article 32 du Code des visas dispose que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

[...]

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...]* ».

Il en ressort que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, dans une première branche du moyen, pour contester le motif tiré de l'absence de preuve suffisante d'attaches économiques au pays d'origine, rappelé au point 1., la partie requérante fait valoir « Que si la requérante ne perçoit effectivement, à titre personnel, aucun revenu, ce n'est pas le cas de son époux que la requérante aide par ailleurs.

Qu'elle habite toujours sous son toit et déposera d'ailleurs une autorisation maritale signée par lui.
Que la requérante précise expressément dans le formulaire de demande, être toujours mariée.
Que la Juridiction de Céans aura égard au fait que la seule requérante a formulé une demande de visa, à l'exclusion de son époux, qui devait rester pour son travail au MAROC.
Que la requérante devait donc, afin de rejoindre son époux, revenir au MAROC, ce qui apparait une raison suffisante pour justifier qu'elle retournerait effectivement au MAROC et ne resterait pas en Belgique au-delà du terme imposé par le visa.
Qu'elle avait d'ailleurs communiqué son adresse
Que la requérant [sic] a d'ailleurs toujours un fils au MAROC.
Que celui-ci poursuit toujours actuellement, au MAROC, ses études supérieures.
Qu'il n'est donc pas indépendant et vit toujours chez ses parents, en ce compris donc la requérante.
Que toutes ces informations étaient disponibles pour la partie adverse. [...]».

L'examen du dossier administratif montre toutefois qu'à l'appui de sa demande de visa en vue d'une visite familiale à son fils majeur, la partie requérante n'a produit aucun élément concret pouvant garantir son retour au pays d'origine, ainsi que le souligne la partie défenderesse. La circonstance qu'elle soit mariée a été prise en compte par cette dernière, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, mais n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné.

S'agissant des revenus de son époux, du fait qu'il devait rester au Maroc pour son travail, ou de la situation de leur fils, allégués, il s'agit d'éléments qui soit ne sont étayés par aucun élément concret, soit n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit ne sont pas de nature à contester utilement le motif tiré de l'absence de suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine, en sorte qu'ils ne sauraient être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « la partie adverse indique, dans la décision litigieuse, que la requérante ne déposerait qu'une prise en charge par son beau-fils sans valeur légale et dont le lien ne serait pas établi. Que cette affirmation de la partie adverse est manifestement erronée et contraire aux informations reprises dans le dossier répressif [sic].
Que la requérante a en effet déposé une prise en charge rédigée et signée par [...], son », n'est pas fondée.

En effet, la seule mention, dans la motivation de l'acte attaqué, d'« *une prise en charge locale de son beau-fils* » s'explique par le fait que cette motivation concerne uniquement le constat selon lequel la requérante « *n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine* ». Dans ce cadre, l'engagement de prise en charge du fils de la requérante, n'avait pas à être mentionné, puisque sans pertinence au regard de telles attaches.

3.2.3. Partant, le motif susmentionné de l'acte attaqué n'est pas valablement contesté.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir entendu la requérante au préalable, le Conseil rappelle que, par la prise de cette décision, la partie défenderesse a examiné et répondu à la demande de visa de court séjour, en vue d'une visite familiale, et qu'aucune disposition, légale ou réglementaire, n'impose que la requérante soit entendue dans ce cadre. Il rappelle également que c'est à l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions réglementaires pour en bénéficier.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte. Si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucune indication à cet égard, aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'est établie entre la requérante et son fils majeur, en sorte que cette disposition ne saurait être violée.

La vie privée que la partie requérante allègue poursuivre en Belgique n'est pas davantage établie, cette dernière restant purement et simplement en défaut d'étayer son argumentation à ce sujet.

4. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 6 juillet 2023, la partie requérante fait valoir l'absence de prise en compte suffisante du travail de l'époux de la requérante, une erreur dans la prise en compte de l'engagement de prise en charge, et le défaut de toute demande d'information par la partie défenderesse.

La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance, et confirme l'absence de production de tout élément concret.

5. Force est de constater que ces affirmations de la partie requérante ne sont pas de nature à contredire les constats posés dans les points qui précèdent.

6. Il en résulte que le moyen n'est pas fondé en aucune de ses branches.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois,
par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS